

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL752

présenté par  
M. Dussopt, rapporteur

-----

### ARTICLE 16

I.- Les deux dernières phrases des alinéas 3, 13 et 24 sont ainsi rédigées:

"À compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification et harmonisation de la rédaction du présent article.